

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1598 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2019****modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/638 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation de l'organisme nuisible *Spodoptera frugiperda* (Smith) dans l'Union**

[notifiée sous le numéro C(2019) 6818]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, troisième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2018/638 de la Commission ⁽²⁾ établit des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation, dans l'Union, de l'organisme nuisible *Spodoptera frugiperda* (Smith) (ci-après l'«organisme spécifié»), qui figure à l'annexe I, partie A, chapitre I, point a) 22, de la directive 2000/29/CE en tant qu'organisme nuisible inconnu dans l'Union.
- (2) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2018/638, l'organisme spécifié a été introduit en Asie, où il continue de se propager. Compte tenu de la rapidité de la propagation, le champ d'application géographique défini dans cette décision d'exécution devrait être élargi à la totalité des pays tiers, car il n'existe aucune certitude quant à la propagation de cet organisme à l'échelle mondiale.
- (3) Compte tenu de la rapidité de la propagation de l'organisme spécifié, la date d'expiration des mesures d'urgence devrait être repoussée au 30 juin 2021 pour que celles-ci puissent être réexaminées avant cette date.
- (4) La présente décision devrait s'appliquer à partir du 1^{er} octobre 2019 afin que les organismes officiels responsables, les opérateurs professionnels et les pays tiers s'adaptent à ces exigences.
- (5) Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2018/638.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2018/638 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) «végétaux spécifiés»: les fruits de *Capsicum* L., *Momordica* L., *Solanum aethiopicum* L., *Solanum macrocarpon* L. et *Solanum melongena* L., ainsi que les végétaux, autres que le pollen, les cultures de tissus végétaux, les semences et les graines de *Zea mays* L. originaires d'un pays tiers autre que la Suisse;».

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/638 de la Commission du 23 avril 2018 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation de l'organisme nuisible *Spodoptera frugiperda* (Smith) dans l'Union (JO L 105 du 25.4.2018, p. 31).

2) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 2021.»

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission
